Soixante-treizième année. — N° 146. Le Numéro : 1 franc. Mardi 27 Mai 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 °/. sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 1838. *Loi* du 12 avril 1941 relative à la réglementation des transports routiers (p. 2202).

N° 1884. *Loi* du 28 avril 1941 relative à des avances du Trésor en vue de la reprise industrielle et commerciale (p. 2202).

N° 2114. *Loi* du 15 mai 1941 portant création au secrétariat d'Etat aux communications d'un service radioélectrique de sécurité du territoire (p. 2202).

N° 1984. *Loi* du 17 mai 1941 autorisant la mise en exploitation du rocher de sel de Djelfa (p. 2203).

N° 2093. *Loi* du 19 mai 1941 autorisant le Trésor public français à avancer à l'office du Niger, jusqu'à concurrence de 600 millions de francs, les sommes nécessaires à l'aménagement de 200.000 hectares de terres irrigables destinées à la culture du coton et du riz (p. 2203).

N° 2094. *Loi* du 19 mai 1941 modifiant la loi du 7 juillet 1934 modifiant elle-même les dispositions de la loi du 22 février 1931 autorisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter des emprunts (p. 2203).

N° 2235. *Loi* du 24 mai 1941 relative au ravitaillement de la métropole en vin de consommation courante pour la campagne 1940-1941 (p. 2204).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

Arrêté du 24 mai 1941 relatif au remboursement des dépenses de fonctionnement du comité de l'organisation professionnelle (p. 2205).

Arrêté portant désignation d'un régisseur d'avances (p. 2205).

(1 f.)

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des affaires étrangères (p. 2205).

Ministère de l'intérieur.

N° 2175. — Algérie. — *Décret* du 19 mai 1941 prorogeant les dispositions du décret du 27 septembre 1907 permettant d'attribuer des indemnités de fonctions aux ministres des différents cultes en Algérie (p. 2205).

Arrêtés des 23 et 24 mai 1941 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 2206).

Arrêté du 26 mai 1941 autorisant le port de l'insigne décerné par le Maréchal de France, chef de l'Etat (p. 2207).

Arrêté du 26 mai 1941 portant déclaration d'urgence de travaux de voirie départementale (p. 2207).

Arrêté portant démission d'office (conseillers d'arrondissement) (p. 2207).

Arrêtés portant révocations et rapportant les dispositions d'un précédent décret (maires et adjoints) (p. 2207).

Arrêtés portant nominations (conseillers municipaux et adjoints aux maires) (p. 2208).

Arrêtés portant admission à la retraite, mutations et nominations (commissaires et inspecteurs de police) (p. 2208).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 28 avril 1941 fixant les dates limites d'attribution des avances et des prêts prévus par la loi du 21 décembre 1940 relative à la reprise industrielle et commerciale (p. 2208).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotions et nominations (services extérieurs du Trésor) (p. 2208).

Ministère de la guerre.

Arrêté du 22 avril 1941 portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 2209).

Arrêté portant retrait de fonctions (services extérieurs) (rectificatif) (p. 2212).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 26 mai 1941 portant suppression des droits de douane sur certains produits agricoles et sur les légumes frais (p. 2212).

Arrêté portant détachement (recherches agronomiques) (p. 2213).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 2202. *Décret* du 24 mai 1941 portant abrogation du décret du 9 novembre 1940 portant nomination du directeur responsable et des membres du comité consultatif du comité d'organisation des peintures, vernis, pigments broyés et encres d'imprimerie et nomination du nouveau directeur responsable et des nouveaux membres de la commission consultative (p. 2213).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N° 2251. *Décret* du 26 mai 1941 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers et à l'organisation des transports routiers (p. 2213).

Arrêté fixant les conditions d'application de la loi du 26 février 1941 relative à la déclaration et à la mise à la disposition de la Société nationale des chemins de fer français des wagons particuliers ordinaires (rectificatif) (p. 2214).

Arrêtés du 13 mai 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de voirie nationale (p. 2214).

Arrêtés portant nomination, mise en service détaché, retrait de fonctions (travaux publics) (p. 2214).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 2149. *Décret* du 16 mai 1941 réglementant en Afrique occidentale française l'importation, la vente et la consommation des boissons spiritueuses dites apéritives (p. 2214).

Arrêté portant classement définitif dans le cadre général des travaux publics (p. 2215).

Arrêté fixant le point de départ de l'ancienneté d'un ingénieur adjoint des travaux publics (p. 2215).

Nominations à des emplois réservés (p. 2215).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur de botanique et de pathologie végétale à l'institut agricole d'Algérie (p. 2215).

Avis de concours pour le recrutement de deux chefs de pratique chargés de cours dans les écoles pratiques d'agriculture, fermes-écoles et écoles spécialisées (Algérie) (p. 2216).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Communiqué officiel n° 46 de la direction du service des prisonniers de guerre (p. 2216).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision générale H. 3, du 21 mai 1941, du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels: « Mesures concernant le double emballage » (p. 2216).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de chef cantonnier des ponts et chaussées dans le département de la Drôme (p. 2216).

LOIS

N° 1838. — **LOI du 12 avril 1941 relative à la réglementation des transports routiers.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Jusqu'à la date prévue à l'article 25 de la loi du 15 octobre 1940, relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers, le comité technique départemental des transports, institué par l'article 5 de l'annexe A au décret-loi du 12 novembre 1938, est remplacé par un comité restreint dont la composition, les conditions de fonctionnement et les attributions sont fixées par décret.

Art. 2. — A compter du 1er avril 1941, les transporteurs routiers de marchandises publics ou privés pourront être tenus d'établir une feuille de route, dans des conditions qui seront fixées soit par un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications, soit par un règlement établi par le comité d'organisation des transports routiers institué par le décret du 19 octobre 1940, en application de la loi du 16 août 1940 et approuvé par le secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 3. — Un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications, ou un règlement établi par le comité d'organisation des transports routiers, créé par le décret du 19 octobre 1940, en application de la loi du 16 août 1940 et approuvé par le secrétaire d'Etat aux communications, pourra instituer dans chaque département un service de répartition de fret pour tous les transports routiers de marchandises publics ou privés.

L'arrêté ou le règlement susvisé pourra imposer aux transporteurs privés l'exécution de transports publics.

Art. 4. — Des arrêtés signés conjointement par le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat intéressé pourront, par dérogation aux dispositions de la loi du 15 octobre 1940 relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers, interdire les transports routiers, tant publics que privés, de certaines natures de marchandises, sur certaines relations, ou dans certaines zones.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent décret seront passibles des sanctions prévues par le titre VI de la loi du 15 octobre 1940 relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

N° 1884. — **LOI du 28 avril 1941 relative à des avances du Trésor en vue de la reprise industrielle et commerciale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 21 décembre 1940 relative à des avances du Trésor en vue de la reprise industrielle et commerciale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est porté à 200 millions de francs le montant maximum des avances que le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à consentir, en application de la loi du 21 décembre 1940 relative à des avances du Trésor en vue de la reprise industrielle et commerciale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 2114. — **LOI du 15 mai 1941 portant création au secrétariat d'Etat aux communications d'un service radioélectrique de sécurité du territoire.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le service radioélectrique militaire de sécurité rattaché au secrétariat d'Etat à la guerre est supprimé.

Art. 2. — Il est créé un service radioélectrique de sécurité du territoire chargé d'établir et d'exploiter les liaisons radioélectriques nécessaires à l'action gouvernementale.

Ce service est placé sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 3. — Les moyens d'action en locaux et matériels dont dispose le service radioélectrique militaire de sécurité sont mis à la disposition du service radioélectrique de sécurité du territoire.

Art. 4. — Le service radioélectrique de sécurité du territoire sera assuré à l'aide du personnel appartenant au cadre spécial temporaire d'ingénieurs et agents des transmissions de l'Etat créé par la loi du 7 décembre 1940.

A cette fin, l'effectif du cadre des agents des transmissions de l'Etat est porté de 100 à 400 unités titulaires.

Des ingénieurs et agents provenant d'autres cadres dépendant du secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones pourront également être affectés au

service radioélectrique de sécurité du territoire.

Art. 5. — A l'origine les agents du service radioélectrique de sécurité du territoire seront choisis par priorité parmi le personnel titulaire appartenant, au moment de sa dissolution, au service radioélectrique militaire de sécurité. Le choix en sera fait sur les propositions de la commission nommée à cet effet par le secrétaire d'Etat aux communications par arrêté du 14 janvier 1941.

Toutes dispositions du statut des agents du cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat leur seront applicables.

Art. 6. — Dans un délai de deux mois, un décret contresigné du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixera la répartition, par grades et emplois, du personnel intégré dans le cadre spécial temporaire des agents des transmissions en vertu de l'article 5.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A^l DARLAN.

Le général d'armée,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G^l HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

N° 1984. — **LOI du 17 mai 1941 autorisant la mise en exploitation du rocher de sel de Djelfa.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions instituées par la loi du 28 juin 1927 et le décret du 29 avril 1928, relatifs à l'institution de permis d'exploitation de mines, est autorisée la mise en exploitation, en Algérie, du gisement de sel gemme dit « Rocher de sel de Djelfa », situé sur le territoire de la commune mixte de Djelfa, en vue de la production et de l'utilisation pour des usages industriels du chlorure de sodium ainsi que des sels et produits chimiques connexes contenus dans ce gisement.

Art. 2. — Les conditions et la durée de cette exploitation seront déterminées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A^l DARLAN.

N° 2093. — **LOI du 19 mai 1941 autorisant le Trésor public français à avancer à l'office du Niger, jusqu'à concurrence de 600 millions de francs, les sommes nécessaires à l'aménagement de 200.000 hectares de terres irrigables destinées à la culture du coton et du riz.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le Trésor public français est autorisé à avancer à l'office du Niger, à concurrence de 600 millions, les sommes nécessaires à l'aménagement et à la colonisation, dans le delta du Niger, d'une première zone de 150.000 hectares de terrains propices à la culture du cotonnier et de 50.000 hectares de terres à riz, toutes irrigables à l'aide du barrage de Sansanding.

Ces avances, qui porteront intérêt à 3 p. 100, seront remboursées dans un délai maximum de trente ans.

Art. 2. — Les demandes d'avances présentées par l'office du Niger devront être revêtues de l'approbation du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, haut commissaire de l'Afrique française.

L'attribution de ces avances sera autorisée par décret rendu sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies.

Le décret stipulera les travaux et opérations auxquels seront affectés les fonds avancés.

Les projets définitifs des travaux à entreprendre et des conventions à passer pour l'exécution des travaux généraux seront approuvés par le secrétaire d'Etat aux colonies. Chaque année, un rapport fera connaître les travaux exécutés et ceux restant à effectuer. Il sera soumis au secrétaire d'Etat aux colonies et publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Art. 3. — Pour permettre à l'office du Niger de se procurer les sommes destinées à faire face aux charges d'intérêt et remboursement des avances consenties en sa faveur par le Trésor, il sera perçu au profit de l'office sur les terres à riz et sur les terres à coton irriguées, une taxe d'eau variable avec le degré de fertilité des parcelles, dont les règles d'assiette et de perception et les tarifs seront déterminés sur la proposition de l'office du Niger par arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, haut commissaire de l'Afrique française.

Art. 4. — Le budget de l'office du Niger portera inscription en recettes des ressources à provenir des avances du Trésor, de la taxe d'eau et d'autres sources accidentelles; en dépenses, des annuités d'intérêt et d'amortissement à payer sur les avances versées par le Trésor, les frais de colonisation des terres aménagées ou en cours d'aménagement, des dépenses d'études, d'aménagements nouveaux, de parachèvement et d'entretien.

A l'appui de chaque budget, l'office produira un compte d'emploi détaillé des fonds inclus dans l'ensemble des budgets de l'exercice antérieur. Après vérification par le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et visa du secrétaire d'Etat aux colonies, ce compte d'emploi sera transmis, ainsi que le budget pour approbation du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 5. — Les recettes nettes produites par la taxe prévue à l'article 3 seront, après complet amortissement des avances du Trésor, affectées à l'extension des travaux d'aménagement et de colonisation dans le delta central nigérien.

Art. 6. — Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnera lieu l'exécution de la présente loi seront passibles d'un droit fixe de 22 fr. 50.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G^l HUNTZIGER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A^l PLATON.

Le délégué général à l'équipement national,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 2094. — **LOI du 19 mai 1941 modifiant la loi du 7 juillet 1934 modifiant elle-même les dispositions de la loi du 22 février 1931 autorisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter des emprunts.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er — L'article 1er de la loi du 7 juillet 1934 est remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 1er. — Les sommes que le gouvernement général de l'Afrique occidentale française est autorisé à réaliser par voie d'emprunt ou par avances du Trésor, par application de la loi du 22 février 1931, seront affectées aux études et aux tra-

vaux à achever ou à entreprendre, fixés par le secrétaire d'Etat aux colonies, dans les limites des dotations ci-après:

	francs.
« Ports et rivières.....	700.000.000
« Voies ferrées.....	1.600.000.000
« Routes et ponts, outillage routier	150.000.000
« Routes aériennes.....	15.000.000
« Enseignement et particulièrement enseignement agricole	20.000.000
« Bâtiments militaires..	15.000.000
« Irrigations du Niger...	400.000.000
« Aménagement de la production agricole, industrielle et minière.....	350.000.000
« Evaluation totale.	3.250.000.000

« Les fonds reconnus disponibles sur les évaluations portées à la présente loi pourront être affectés, par voie de décrets rendus sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies, après avis du ministre secrétaire d'Etat aux finances, à l'un quelconque des objets prévus au programme.

« La tranche de ce programme au delà de 3 milliards de francs sera financée par les ressources propres de la fédération ».

Art. 2. — Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 7 juillet 1934 restent maintenues.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

C^l HUNTZIGER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A^l PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le délégué général à l'équipement national,

FRANÇOIS LEHIDEUX.

N° 2235. — **LOI du 24 mai 1941 relative au ravitaillement de la métropole en vin de consommation courante pour la campagne 1940-1941.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Toutes les disponibilités en vin de la récolte 1940 et des récoltes antérieures, excédant les besoins de la consommation familiale, doivent être mises, avant le 15 septembre 1941, à la disposition du commerce des vins, pour l'approvisionnement du pays

Tous les vins qui ne seront pas vendus avant le 1er septembre 1941 deviendront la propriété du ravitaillement général qui en assurera le règlement, conformément aux lois sur les réquisitions, au prix de la taxe diminué de 2 fr. par degré.

En outre, lorsqu'il le jugera utile, le secrétaire d'Etat au ravitaillement fera prélever, au besoin par voie de réquisition, sur le stock commercial, les quantités de vin nécessaires à l'alimentation du marché.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les vins, à l'exception des vins à appellation contrôlée, des vins mutés au soufre, des vins doux naturels, des vins destinés à la fabrication des mistelles, vins de liqueurs, vermouth et apéritifs à base de vin, ainsi que tous vins spéciaux tels que vins blancs moelleux, vins pelure d'oignon, etc.

Sont exclus également de cette réglementation, les vins vendus directement par les producteurs, soit en bouteilles, soit en bonbonnes, soit en fûts d'une contenance inférieure à 50 litres, sous réserve que ces vins titrent au moins 11 degrés et que les producteurs déclarent et fournissent la preuve, avant le 1er juin, qu'ils procédaient régulièrement à la vente de tout ou partie de leur récolte dans ces conditions.

Art. 3. — Afin de réserver pour la consommation le maximum des disponibilités actuelles, toute distillation de vins loyaux et marchands en vue de la préparation d'alcools de bouche autres que les eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée de « Cognac » est interdite à dater du 1er juin et jusqu'au 30 septembre 1941.

Toutefois, reste autorisée, dans la limite du double des quantités distillées pendant la campagne 1939-1940, la distillation des vins en vue de la préparation des eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée d' « Armagnac ».

Les quantités de vins loyaux et marchands appartenant aux distillateurs et excédant 50 p. 100 du stock détenu par eux, dans leurs chais ou à la propriété, au 1er juin 1939, devront obligatoirement être vendues pour la consommation avant le 15 septembre 1941 sous peine de réquisition de l'excédent dans les conditions fixées au deuxième paragraphe de l'article 1er de la présente loi.

Art. 4. — Il sera procédé à la date du 10 mai 1941, dans l'ensemble des départements métropolitains, au recensement de tous les stocks de vin visés au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, existant à la propriété ainsi que dans les magasins du commerce de gros.

Art. 5. — Les négociants et les commissionnaires en vins établiront, en double exemplaire, une déclaration faisant connaître à la date du 10 mai, pour les vins visés ci-dessus:

1° Les quantités leur appartenant, existant en stock dans leurs magasins et dans ceux dont ils peuvent disposer;

2° Les quantités achetées soit pour leur compte, soit pour le compte de tiers, non encore retirées des chais des producteurs, en indiquant les noms et adresses des personnes chez lesquelles les vins sont entreposés;

3° Les quantités qu'ils doivent livrer soit au ravitaillement général, soit à l'exportation en exécution des marchés dûment approuvés par le secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Un exemplaire de ladite déclaration sera adressé au directeur départemental du ravitaillement, l'autre aux présidents des syndicats des négociants en vins du département, siège de l'activité des intéressés.

Tout stock de vin non déclaré dans les conditions fixées ci-dessus sera confisqué par le ravitaillement général.

Art. 6. — Les déclarants visés à l'article précédent établiront, en outre, une déclaration en double exemplaire faisant connaître à la date du 31 mai 1941, pour les vins visés ci-dessus:

1° Les quantités achetées depuis le 10 mai, soit pour leur compte, soit pour le compte de tiers en indiquant les noms et adresses des vendeurs et des destinataires;

2° Les quantités reçues depuis le 10 mai, ou en cours de transport de réception, en indiquant les noms et adresses des expéditeurs et des destinataires ainsi que les noms et adresses des producteurs chez lesquels ces vins ont été enlevés.

Cette déclaration devra être adressée aux destinataires indiqués à l'article 5 avant le 3 juin 1941.

Tout intéressé n'ayant pas adressé sa déclaration dans le délai fixé ci-dessus sera exclu pour le mois en cause de la répartition des bons d'achat ou d'enlèvement visés à l'article 8 de la présente loi.

Art. 7. — L'administration des contributions indirectes fournira aux destinataires des déclarations prescrites aux articles 5 et 6 ci-dessus tous renseignements de nature à leur en permettre le contrôle.

Art. 8. — A dater du 1er juin aucun achat ou enlèvement de vin ne pourra être effectué sans bon d'achat ou d'enlèvement.

Ces bons, dont les modèles seront fixés par les instructions d'application, seront délivrés, dans chaque département, aux négociants de vin en gros, par le groupement départemental d'achat et de répartition, ou à défaut par le délégué du groupement national d'importation et de répartition des vins et spiritueux, dans la limite du contingent attribué au département.

Aucun négociant ne pourra se faire délivrer de bon d'achat tant qu'il possédera un stock de vin à la propriété.

Tout contrevenant à cette disposition sera frappé de la réquisition, dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 1er de la présente loi, d'une quantité de vin égale à celle figurant sur le bon d'achat indûment obtenu.

Art. 9. — Sur présentation du bon d'achat les producteurs disposant encore de vins invendus devront obligatoirement en consentir la vente sous réserve du payement comptant, par l'acheteur, à l'agréage de la marchandise.

Ils seront toutefois autorisés à conserver la quantité nécessaire à leur consommation ou au vieillissement, sur la base

de 15 p. 100 de leur récolte totale pour les récoltants de moins de 100 hectolitres, 12 p. 100 pour les récoltants de 100 à 200 hectolitres et 10 p. 100 pour les récoltants de plus de 200 hectolitres.

En cas de refus de vente, le vin sera réquisitionné immédiatement et payé dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 1er de la présente loi.

Les conflits auxquels pourra donner lieu l'application des dispositions qui précèdent seront soumis aux commissions mixtes prévues à l'article 14 ci-après.

Art. 10. — Les titres de mouvement ne sont délivrés par les agents des contributions indirectes que sur présentation des bons réguliers d'achat ou d'enlèvement, exception faite toutefois pour les expéditions de moins de 4 hectolitres, pour les vins destinés à la consommation personnelle, ainsi que pour les vins d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, et ceci exclusivement au départ des quais des ports.

Art. 11. — A dater du 1er juin et jusqu'au 31 août 1941 les sorties de vin de toutes catégories, par congé, de chaque négociant, ne devront pas excéder 70 p. 100 de la moyenne des sorties mensuelles des mois d'octobre 1940 à mars 1941 inclus.

En cas d'infraction, il ne sera plus délivré de congé au négociant ayant contrevenu à ces dispositions jusqu'à ce que ses sorties aient été réduites à la proportion indiquée ci-dessus.

A partir du 1er septembre 1941, les sorties de vin par congé de chaque négociant devront être au moins égales à 70 p. 100 de la moyenne des sorties mensuelles calculées comme il est dit au paragraphe 1er du présent article.

Toutefois, si le stock du négociant est inférieur à 50 p. 100 de son stock commercial, au 1er septembre 1939, ses sorties pourront être réduites, jusqu'à reconstitution du stock dans cette limite.

Tout négociant en vin disposant à la date du 1er septembre 1941 d'un stock de vin supérieur à 50 p. 100 de son stock commercial au 1er septembre 1939 pourra être contraint, au besoin par voie de réquisition, de livrer l'excédent de vin dont il dispose à des négociants d'autres départements.

Art. 12. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement pourront modifier, par arrêté, la proportion fixée ci-dessus pour les sorties mensuelles de vin.

Art. 13. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux vins d'Algérie, de Tunisie et du Maroc existant dans les chais et entrepôts des négociants.

Toutefois, les vins d'Algérie, de Tunisie et du Maroc pourront, au départ des quais des ports exclusivement, être achetés et enlevés sans bon d'achat ou d'enlèvement.

Il sera tenu néanmoins une comptabilité des quantités de vin ainsi reçues par chaque département et ces quantités viendront en déduction des contingents d'achat ou d'enlèvement attribués aux départements réceptionnaires.

Art. 14. — Il sera constitué dans chaque département producteur ou aux sièges des syndicats, pour les départements ayant récolté plus d'un million d'hectolitres, une commission mixte chargée d'examiner tous les conflits et de donner tous avis utiles pour l'application de la présente loi.

Cette commission sera composée de trois représentants des viticulteurs, dont un pour les coopératives, de deux représentants des commerçants en vins et d'un représentant des courtiers en vins, désignés par le préfet après avis des syndicats intéressés.

Feront également partie de la commission le directeur départemental du ravitaillement général, le directeur des services agricoles ou leurs représentants, ainsi qu'un représentant du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

Ladite commission sera présidée par le directeur départemental du ravitaillement ou son délégué.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Comité de l'organisation professionnelle.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret et l'arrêté du 26 mars 1941 instituant le comité de l'organisation professionnelle;

Vu le décret du 31 mai 1862,

Arrêtent :

Art. 1er. — A l'occasion des réunions du comité de l'organisation professionnelle et pour toutes les missions qui pourront leur être confiées, les membres non fonctionnaires de ce comité recevront, pour chaque journée passée hors de leur domicile, une allocation forfaitaire de 300 fr., exclusive de toute autre indemnité de déplacement.

Le remboursement de leurs frais de voyage leur sera assuré, d'autre part, sur la base du tarif de 1re classe en chemin de fer ou sur le vu de pièces justificatives lorsqu'ils auront été mis dans la nécessité d'utiliser un autre moyen de transport.

Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article 1er ci-dessus sont applicables aux personnes non fonctionnaires n'appartenant pas au comité, mais qui auront été convoquées par ses soins.

Art. 3. — Il est institué au secrétariat général de la vice-présidence du conseil une régie d'avances pour permettre le payement des dépenses prévues ci-dessus. Le montant maximum de cette avance est fixé à 25.000 francs.

Le régisseur des dépenses sera désigné par arrêté du secrétaire général de la vice-présidence du conseil.

Fait à Vichy, le 24 mai 1941.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Régisseurs d'avances.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 1941,

Arrête :

Article unique. — M. Lenouvel, sous-chef de bureau au secrétariat général de la vice-présidence du conseil, est nommé régisseur d'avances pour le payement des dépenses du comité de l'organisation professionnelle.

Fait à Vichy, le 24 mai 1941.

Al DARLAN.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Médaille d'honneur des affaires étrangères.

Par arrêté en date du 23 mai 1941, la médaille d'honneur en bronze des affaires étrangères a été décernée à M. Ducuron, commis auxiliaire au consulat de France à Costa-Rica, qui, dans l'exercice de ses fonctions, a été victime d'un attentat.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 2175. — Algérie. — **Décret du 19 mai 1941 prorogeant les dispositions du décret du 27 septembre 1907 permettant d'attribuer des indemnités de fonctions aux ministres des différents cultes en Algérie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat et, notamment, son article 43 stipulant qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la loi en Algérie;

Vu le décret du 27 septembre 1907, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 43 susvisé de la loi du 9 décem-

bre 1905 et, notamment, les dispositions de son article 11, ainsi conçues:

« Toutefois, dans les circonstances déterminées par arrêté pris en conseil de gouvernement, le gouverneur général pourra, dans un intérêt public et national, accorder des indemnités temporaires de fonctions aux ministres désignés par lui et qui exercent le culte public en se conformant aux prescriptions réglementaires. En aucun cas, ces indemnités de fonctions ne pourront être maintenues au delà d'une période de dix ans à compter de la publication du présent décret »;

Vu les décrets des 19 septembre 1917, 31 août 1922 et 25 septembre 1932 prorogeant pour une période de cinq ans puis deux périodes de dix ans les dispositions susvisées de l'article 2 du règlement d'administration publique du 27 septembre 1907;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions susvisées de l'article 11 du décret du 27 septembre 1907, déjà prorogées par les décrets des 19 septembre 1917, 31 août 1922 et 25 septembre 1932, sont prorogées à nouveau.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 19 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Léger-du-Gennetey (Eure) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Léger-du-Gennetey (Eure) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Léger-du-Gennetey (Eure) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Voranger (René); membres: MM. Despres (Gustave), Bluet (Emile).

Art. 3. — Le préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 mai 1941.

A. DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Villetrun (Loir-et-Cher) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Villetrun (Loir-et-Cher) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Villetrun (Loir-et-Cher) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Lebrun (Pierre); membres: MM. Bizieux (Claude), Rouzet (Joseph).

Art. 3. — Le préfet de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 mai 1941.

A. DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Millancourt-en-Ponthieu (Somme) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Millancourt-en-Ponthieu (Somme) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Millancourt-en-Ponthieu (Somme) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Racine (Fernand); membres: MM. Boitel (Lucien), Travet (Roger).

Art. 3. — Le préfet de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 mai 1941.

A. DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Castelmoron-sur-Lot (Lot-et-Garonne) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Castelmoron-sur-Lot (Lot-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Castelmoron-sur-Lot (Lot-et-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Lautier (Jean-Etienne); membres: MM. Querillac (Fernand), Bardot (Jacques).

Art. 3. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 mai 1941.

A. DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Vieil-Bauge (Maine-et-Loire) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Vieil-Bauge (Maine-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Vieil-Bauge (Maine-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Morin (Honoré); membres: MM. Valton (Henri), Grosbois (Emile).

Art. 3. — Le préfet de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 mai 1941.

A. DARLAN.

Considérant qu'en raison de dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Beney (Meuse) ne peut assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Beney (Meuse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Beney (Meuse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Jacquemot (Gabriel); membres: MM. Heymelot (Jules), Lehalle (Antoine).

Art. 3. — Le préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 mai 1941.

A. DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Cormeilles (Oise) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Cormeilles (Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Cormeilles (Oise) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Autiquet (Emile); membres: MM. Lecointe (Jules), Tallon (Joseph).

Art. 3. — Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 mai 1941.

A. DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Montagut (Basses-Pyrénées) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Montagut (Basses-Pyrénées) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Montagut (Basses-Pyrénées) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Lannux (Henri) ; membres : MM. Puzo (Jean), Costedoat (Jean-Baptiste).

Art. 3. — Le préfet des Basses-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 mai 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Naves (Savoie) se désintéresse de la gestion des affaires communales,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Naves (Savoie) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Naves (Savoie) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Girod (Jean) ; membres : MM. Baudin (Arsène), de Ronchat, Girod (Francis), Girod (Victor), Girod (Jean-Maurice).

Art. 3. — Le préfet de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 mai 1941.

Al DARLAN.

Par arrêtés en date du 23 mai 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, les délégations spéciales ci-après sont modifiées ainsi qu'il suit.

Pour la commune d'Ohis (Aisne) :

Président : M. Baudry (Georges) ; membres : MM. Gillier (Pierre), Olivier (Raoul).

Pour la commune de Lozay (Charente-Inférieure) :

Président : M. Metivier (Théolinde) ; membres : MM. Rouillon (Henri), Bailly (Edmond).

Pour la commune de Fosses (Seine-et-Oise) :

Président : M. Beck ; membres : MM. Morel, Bourgeois, Bordes, Laforest.

Une délégation spéciale est instituée dans la commune de Ferel (Morbihan) et ainsi composée :

Président : M. Texier (Jean) ; membres : MM. Rio (Gustave), de L'Estourbeillon (Joseph), Belliot (Edouard), Thomas (Louis)

Insignes.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 20 novembre 1940 sur le port d'insignes,

Arrête :

Art. 1er. — Est autorisé le port de l'insigne décerné par le Maréchal de France, chef de l'Etat.

Art. 2. — Le modèle de cet insigne, qui est composé d'une francisque gallique stylisée aux couleurs nationales, a été déposé au ministère de l'intérieur. Ses dimensions sont de 265/194 exprimées en dixièmes de millimètre.

Art. 3. — L'autorisation au port de la francisque est authentifiée par une pièce justificative.

Art. 4. — Toute contrefaçon de cet insigne exposera le fabricant, le détaillant, le détenteur ou le porteur à des poursuites judiciaires.

Art. 5. — La reproduction de la francisque dans la décoration industrielle est autorisée sous les réserves suivantes : la francisque devra être sans relief sur fond plein uni ou ornementé et d'une dimension de 25 p. 100 inférieure ou supérieure à l'insigne officiel.

Toute reproduction décorative devra être soumise à la censure centrale (bureau de documentation) préalablement à la fabrication et à la mise en vente.

Art. 6. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 mai 1941.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Par délégation :
Le secrétaire général pour la police,
HENRY CHAVIN.

Voirie départementale.

Par arrêté du 26 mai 1941, ont été déclarés urgents, en application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux à entreprendre dans le département des Alpes-Maritimes, pour la construction du septième lot du chemin départemental n° 13 A, partie comprise entre la fin du sixième lot et le ravin des Ribes, sur une longueur de 599 m. 18.

Conseillers d'arrondissement.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux ;

Considérant que M. Solignac, conseiller d'arrondissement du canton d'Allanche (Cantal), a fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour coups et blessures,

Arrête :

Art. 1er. — M. Solignac, conseiller d'arrondissement du canton d'Allanche (Cantal), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 mai 1941.

Al DARLAN.

Maires et adjoints aux maires.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie ;

Considérant que M. Augé, maire de la commune de Lercoul (Ariège), fait preuve de négligence dans l'administration de la commune et qu'il n'observe pas les prescriptions réglementaires concernant le ravitaillement et le rationnement.

Arrête :

Art. 1er. — M. Augé, maire de la commune de Lercoul (Ariège), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 mai 1941.

Al DARLAN.

Considérant que M. Maury, adjoint au maire de la commune de Lercoul (Ariège), n'observe pas les prescriptions réglementaires concernant le ravitaillement et le rationnement,

Arrête :

Art. 1er. — M. Maury, adjoint au maire de la commune de Lercoul (Ariège), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 mai 1941.

Al DARLAN.

Considérant que M. Solignac, maire de la commune de Sainte-Anastasie (Cantal), a fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour coups et blessures,

Arrête :

Art. 1er. — M. Solignac, maire de la commune de Sainte-Anastasie (Cantal) est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 mai 1941.

Al DARLAN.

Considérant que M. Chapuis, maire de la commune d'Etevaux (Côte-d'Or), a refusé en des termes incorrects de se conformer à une prescription de l'autorité préfectorale,

Arrête :

Art. 1er. — M. Chapuis, maire de la commune d'Etevaux (Côte-d'Or), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 mai 1941.

Al DARLAN.

Considérant que M. Lenne, adjoint au maire de la commune de Grébault-Mesnil (Somme), a été condamné à huit jours de prison et 50 fr. d'amende pour vol et recel,

Arrête :

Art. 1er. — M. Lenne, adjoint au maire de la commune de Grébault-Mesnil (Somme), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 mai 1941.

Al DARLAN.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 23 mai 1941, est rapporté le décret du 28 mai 1940 portant révocation de M. Lefortier de ses fonctions de maire de la commune de Longues-sur-Mer (Calvados).

Conseillers municipaux.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 23 mai 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940:

MM. Baufle (Paul), docteur en médecine, président de l'ordre des médecins;
Boyon (René), directeur commercial, prisonnier de guerre;
Brochet (Gustave), industriel;
Bulle (Marcel), ingénieur honoraire des travaux publics de l'Etat;
Chaton (Marcel), professeur de clinique chirurgicale de l'école de médecine, chirurgien en chef de l'hôpital de Besançon;
Coillot (Maurice), docteur en médecine;
Convers (Louis), directeur des caisses familiales d'assurances sociales de Besançon;
Coulon (Maurice), industriel, président de la chambre syndicale de la métallurgie du Doubs;
David (Octave), ouvrier horloger, secrétaire du syndicat des ouvriers horlogers;
Diemer (Etienne), industriel;
Duboz (Alphonse), maraîcher;
Laboureau (André), chef de gare à la Société nationale des chemins de fer français;
Levesque (Joseph), notaire, président de la Croix-Rouge;
Mme Marchand (Marguerite), représentant les œuvres privées de bienfaisance;
MM. Maugras (Louis), directeur d'école honoraire;
Mey (Robert), artisan, patron pâtissier, prisonnier de guerre;
Minjoz (Jean), avocat à la cour d'appel;
Passerelle (Philippe), directeur départemental honoraire des postes, télégraphes et téléphones;
Picard (Alexis), artisan menuisier;
Sellier (Victor), entrepreneur, président du syndicat des entrepreneurs;
Tock (Léon), architecte expert,

sont nommés conseillers municipaux de la ville de Besançon.

Adjoints aux maires.

Par arrêtés en date du 23 mai 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a procédé aux nominations suivantes:

ALLIER

MM. Boyer (René), négociant;
Penard (Bernard), docteur en médecine, chirurgien des hôpitaux de Moulins;
Génermont (Marcel), architecte, membre du conseil supérieur de l'ordre des architectes;
Dupré (Jules), ingénieur en retraite,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Moulins.

EURE-ET-LOIR

MM. Moreau (Georges), notaire honoraire;
Lefèvre (Frédéric), dessinateur;
Galtié (Lucien), commandant, prisonnier de guerre;
Foiret (Henri), propriétaire,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Dreux.

ILLE-ET-VILAINE

MM. Allix (François), retraité de la marine, inspecteur d'assurances;
Mounier (François), commerçant;
Besnard (Victor), directeur honoraire d'école;
Lesenechal (Emile), ingénieur des chemins de fer en retraite,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Saint-Malo.

MM. Dauvergne (Théodore), ancien chef cantonnier;
Clément (Louis), ancien directeur commercial;
Huneau (Jean), capitaine au long cours;
Daudin (Hippolyte), receveur honoraire des hospices,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Saint-Servan.

INDRE-ET-LOIRE

MM. Lesage (Honoré), professeur agrégé de philosophie au lycée Descartes;
Martet (Fernand), ingénieur civil;
Grenon (Robert), employé de bureau à la Société nationale des chemins de fer français;
Brigault (Emilien), ancien député d'Indre-et-Loire;
Letellier (Léon), professeur agrégé de physique au lycée Descartes;
Moreau (Emile), fabricant de meubles,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Tours.

YONNE

MM. Moreau (Henri), professeur;
Darde (Emile), ancien typographe;
Bouquigny (Fernand), conseiller général;
Mougin (Ferdinand), professeur honoraire,

sont nommés adjoints au maire de la ville d'Auxerre.

Commissaires et inspecteurs de police.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1941:

Page 2151, 3e colonne, 51e ligne et suivantes, au lieu de: « M. Ranchon (Louis), inspecteur principal de police spéciale de 2e classe, officier de police judiciaire à Lyon (intérêt de service) », lire: « M. Ranchon (Louis), inspecteur principal de police mobile de 2e classe, officier de police judiciaire à la 18e brigade régionale à Lyon (intérêt de service) ».

Page 2152, 1re colonne, 5e et 6e ligne, au lieu de: « M. Camatte (René), à Annecy, en remplacement de M. Ranchon », lire: « M. Camatte (René), à la 19e brigade régionale à Annecy, en remplacement de M. Ranchon ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1941: page 2169, 3e colonne, 28e et 29e ligne, au lieu de: « M. Ferrier (Benoit), commissaire de police spéciale », lire: « M. Ferrier (Benoit), commissaire divisionnaire de police spéciale ».

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Dates limites d'attribution des avances et des prêts prévus par la loi du 21 décembre 1940 relative à la reprise industrielle et commerciale.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 21 décembre 1940 relative à des avances du Trésor en vue de la reprise industrielle et commerciale,

Arrête:

Art. 1er. — La date limite d'attribution aux chambres de commerce, chambres de métiers et organismes corporatifs spécialement qualifiés, des avances prévues par la loi du 21 décembre 1940 est fixée au 1er juillet 1941.

Art. 2. — La fraction de ces avances, qui n'aurait pas été utilisée à la date du 30 juin 1941 par les chambres ou organismes bénéficiaires, sera immédiatement reversée au Trésor.

Fait à Vichy, le 28 avril 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Personnel des services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 20 mai 1941 du directeur du Trésor, M. Bourdin (Léon), sous-chef de service du Trésor de classe spéciale à la trésorerie générale de Seine-et-Oise, a été affecté, en la même qualité, à la perception de Versailles-*extra muros*.

Par arrêté en date du 16 mai 1941 du directeur du Trésor, M. Guillaume (Georges), sous-chef de service du Trésor de 1re classe à la perception de Thionville-2e direction (Moselle), a été affecté, en la même qualité, à la trésorerie générale de la Dordogne, en remplacement de M. Trottet, appelé à un autre poste (nécessité de service).

TABLEAU D'AVANCEMENT DES CHEFS DE SERVICES DU TRÉSOR APPLICABLE A L'ANNÉE 1940, PUBLIÉ AU « JOURNAL OFFICIEL » DU 24 FÉVRIER 1941

(Additif.)

. . . . . .

Chefs de service de classe spéciale (15.000) *proposés pour la classe spéciale* (18.000).

. . . . . .

« 4-1 Joly, Oise.
« 4-2 Grand (Antoine), Saône-et-Loire ».

Par arrêté en date du 20 mai 1941 du directeur du Trésor, ont été élevés à la classe spéciale (18.000 fr.), MM. Joly et Grand (Antoine), chefs de service de classe spéciale (15.000 fr.).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Légion d'honneur et médaille militaire

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

LÉGION D'HONNEUR

POUR OFFICIER

(Pour prendre rang du 24 janvier 1941.)

VOUILLOUX (Félix), chef de bataillon, 8e rég. de tirailleurs marocains: officier supérieur d'une admirable bravoure. Le 6 juin 1940, ayant reçu l'ordre d'occuper et de tenir jusqu'au bout un village, pour protéger le flanc découvert de la division, a magnifiquement accompli sa mission, maintenant son bataillon sur place et arrêtant toute une soirée et toute une nuit un ennemi trois fois supérieur. A forcé l'admiration générale en luttant lui-même avec une énergie farouche jusqu'à ce qu'il tombe très grièvement blessé. Amputé de l'avant-bras droit.

POUR CHEVALIER

(Pour prendre rang du 26 mai 1940.)

THOMAS (Henri), médecin lieutenant au 117e rég. d'infanterie: médecin d'une haute valeur morale, ayant su s'attirer l'affection de tout son bataillon. A été très grièvement blessé, le 26 mai 1940, dans l'Oise, alors qu'avec un courage et un dévouement remarquables il allait relever des blessés sur la ligne de feu.

DE VILLELE (Joseph), lieutenant au 6e rég. de cuirassiers: officier de découverte, remarquable par son allant, son énergie, son endurance et sa froide bravoure; du 11 au 25 mai 1940, incessamment sur la brèche et au contact, a fourni tous les renseignements qu'on lui demandait. S'est opposé efficacement à la progression de l'ennemi auquel il a infligé des pertes sérieuses, notamment le 17 mai où, au cours d'un vif engagement, il a détruit un char moyen ennemi.

(Pour prendre rang du 4 juin 1940.)

LE CARBONNIER DE LA MORSANGLIERE (Jehan-Marie-Henri), lieutenant au 4e rég. de cuirassiers: chef de peloton de premier ordre qui a pris part à toutes les attaques de son escadron de chars du 10 au 23 mai 1940. Le 13 mai 1940, commandant un détachement de trois pelotons chargé de protéger dans des conditions difficiles le flanc découvert d'une unité alliée, a rempli sa mission, opérant à la dernière minute un décrochage dans un ordre impeccable. Tous les officiers de son escadron ayant été tués ou ayant disparu, en a assuré le commandement d'une façon remarquable bien que blessé lui-même, le 18 mai, au Quesnoy.

(Pour prendre rang du 29 juin 1940.)

DAUMAS (Marcel-Antoine), lieutenant au 4e reg. de tirailleurs tunisiens: s'est emparé d'un village, d'une importance capitale pour la suite des opérations, sans appui d'artillerie et sous un violent bombardement. S'est maintenu dans la localité, malgré les violentes et nombreuses réactions de l'adversaire, grâce à sa ténacité remarquable qu'il a su faire partager à sa troupe. Avait déjà été cité au cours de la campagne pour sa belle conduite au feu.

LAURENT (Jean-Alfred), capitaine au 15e bataillon de chars: commandant de compagnie d'une bravoure exemplaire. A formé et commandé au feu une unité pleine d'entrain qui, dans des circonstances particulièrement difficiles, a parfaitement exécuté toutes les missions qui lui furent confiées et détruit onze engins blindés ennemis.

(Pour prendre rang du 4 octobre 1940.)

GARRIGUES (Pierre-Emile), sous-lieutenant au 11e rég. étranger d'infanterie: jeune chef de section ayant toujours donné l'exemple du devoir. Le 28 mai 1940, marchant le dernier de sa section, pendant un mouvement de relève, exécuté sous le feu ennemi, dans la région de Stenay, a aidé un de ses hommes blessé à suivre la marche de l'unité. A été lui-même grièvement atteint alors qu'il effectuait, le 28 mai 1940, la reconnaissance du nouvel emplacement à occuper par sa troupe.

(Pour prendre rang du 24 janvier 1941.)

DE BROCH D'HOTELANS (Marie-Clair), sous-lieutenant au 20e groupe de reconnaissance divisionnaire: officier remarquable, bel exemple de bravoure pour ses hommes. Au cours d'un violent bombardement, le 10 juin 1940, a été grièvement atteint par éclat d'obus en se portant au secours d'un homme blessé. A dû subir l'amputation du bras droit.

BARTHELEMY (Maurice), lieutenant au 34e rég. d'infanterie de forteresse: jeune officier ardent commandant une compagnie de forteresse chargée de la défense du secteur de Rhinau. Ayant reçu, le 14 juin 1940, la mission de tenir sans esprit de recul, avec des moyens extrêmement réduits pour couvrir le repli d'ensemble ordonné par le commandement a, jusqu'au 17 juin, empêché le développement d'une attaque ennemie qui avait pris pied sur la rive gauche du Rhin dès le 15. Encerclé dans Boozheim, le 16, a animé personnellement la défense, résistant jusqu'au lendemain aux assauts d'un ennemi très supérieur en nombre. A été grièvement blessé en se battant à la grenade contre les Allemands qui pénétraient dans le village.

CAPDET (René-François), lieutenant au 24e rég. de tirailleurs sénégalais: officier d'une haute valeur morale. Chargé des transmissions et de l'observation de son bataillon, a fait preuve, au cours de la bataille de juin 1940, dans la Somme, de belles qualités de sang-froid et d'énergie. Le 8 juin, au cours du combat de Merville-aux-Bois, bien qu'ayant eu son poste d'observation détruit par l'artillerie ennemie dans le clocher, puis dans une mission, a fourni à son chef des renseignements précieux. A été gravement blessé dans la nuit du 9 au 10 juin, à Erquinvilliers, alors que son bataillon cherchant, à la faveur de l'obscurité, à échapper à l'ennemi qui l'avait largement dépassé, s'était heurté à un groupe d'automitrailleuses ennemies. Amputé de la cuisse gauche.

ROY (René-François), lieutenant au 334e rég. d'infanterie: commandant du groupe franc de son bataillon. Ayant été chargé, le 11 mai 1940, de reconnaître la région du crassier des usines d'Atrus, s'est bravement acquitté de sa mission, au cours de laquelle il a été grièvement blessé par balle.

PARISOT (Georges), lieutenant au 26e rég. de tirailleurs sénégalais: officier très énergique. Le 16 juin 1940, faisant partie d'un groupement temporaire chargé de défendre les plateaux de Bois-Richeux, a commandé sa section de mitrailleuses avec autorité et énergie, sous un violent bombardement, infligeant des pertes sévères à l'ennemi et lui interdisant l'accès de la position jusqu'au moment où il est tombé grièvement blessé à la jambe.

PADIEU (Denir-Henri), capitaine au 29e rég. d'artillerie: commandant une batterie, qui s'est particulièrement distingué lors de la bataille des Flandres, en défendant en position antichars les ponts de Trith, Prouvy et Neuvilly. Le 3 juin 1940, étant en position avancée aux environs de Dunkerque, s'est employé avec succès à contre-battre l'artillerie adverse et à disperser les rassemblements ennemis. A été grièvement blessé au cours de l'action.

HABIS (Joseph-François), lieutenant au 8e rég. de tirailleurs tunisiens: le 16 juin 1940, à Houville, a résisté vaillamment à l'attaque des engins blindés ennemis, donnant à tous le plus bel exemple de courage et de calme. A été grièvement blessé par trois éclats d'obus au cours du combat.

LE BLANC (Laurent-Marie), sous-lieutenant au 2e rég. de spahis algériens: le 12 juin 1940, chargé avec son poste d'interdire l'avance ennemie à Saint-Marie, près de Vouziers, a été blessé par balle au genou, au moment où il se dirigeait vers un de ses groupes pour signaler l'infiltration d'un fort parti ennemi. A fait preuve des plus belles qualités de courage.

BASTIEN (Sylvain), sous-lieutenant du 73e rég. d'infanterie: jeune officier ardent et volontaire, déjà cité pour sa brillante conduite à la tête d'un groupe franc. A été grièvement blessé, le 8 juin 1940, à Tagnon, en accomplissant magnifiquement son devoir. A donné à tous le plus bel exemple de courage et de mépris du danger. Amputé de la jambe droite.

BETHENCOURT (Camille), capitaine au 87e rég. d'infanterie de forteresse: officier de réserve plein d'allant et d'entrain, demeuré à la tête de son unité, malgré sa situation de famille. A été grièvement blessé, le 29 mai 1940, alors qu'il organisait la défense sur la ligne d'arrêt de Louvignies-Bavay, sous un violent bombardement d'artillerie.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 26 mai 1940.)

DELPON DE VISSEC (Gérard), maréchal des logis au 6e rég. de cuirassiers: le 11 mai 1940, a mis hors de combat une auto-mitrailleuse lourde allemande en l'attaquant au canon à bout portant. Le 18 mai, avec la même vaillance et la même habileté, a détruit à l'ennemi un char léger, une arme antichars, une voiture de liaison et a immobilisé un char lourd en brisant son train de roulement.

(Pour prendre rang du 4 juin 1940.)

THOMAS (Marie-Eugène-Edouard), maréchal des logis chef au 4e rég. de cuirassiers: le 19 mai 1940, à Baudignies, après avoir détruit successivement six chars légers ennemis, a exécuté, dans l'après-midi, un raid audacieux avec son char dans les lignes allemandes, détruisant une longue colonne de camions et infligeant de lourdes pertes à l'adversaire.

COQUART (Robert-Georges), adjudant au 4e rég. de cuirassiers: chef de groupe de chars légers qui a fait preuve des plus belles qualités de sang-froid et d'initiative. Le 13 mai 1940, pris à partie par des armes automatiques et des canons antichars, s'est spontanément porté au secours d'une automitrailleuse enlisée et l'a dégagée avec son propre char, dirigeant à pied la manœuvre. Le 17 mai, est allé dans la forêt de Mormal, sous le feu de l'ennemi, chercher en side-car le corps de son capitaine, puis, à quatre reprises, les blessés de son escadron.

(Pour prendre rang du 29 juin 1940.)

AVALLET (Antonin), adjudant-chef au 6e rég. de cuirassiers: chef de peloton d'automitrailleuses de découverte, ardent et audacieux. Le 13 mai 1940, a tenu en échec un ennemi mordant, appuyant ainsi sérieusement l'action d'un régiment de cavalerie allié qui gardait un important point de passage. Le 18 mai, par une manœuvre habile, a réussi à détruire deux automitrailleuses lourdes ennemies. Le 11 juin, a rempli intégralement sa mission malgré les pertes sévères infligées par un ennemi très supérieur, assurant avec beaucoup de sang-froid l'évacuation de ses équipages hors de combat et ne laissant aucun matériel aux mains de l'ennemi.

(Pour prendre rang du 30 novembre 1940.)

PIFFETEAU (Jérémie), sergent-chef au 2e rég. de tirailleurs marocains: sous-officier d'une grande bravoure et d'un remarquable allant, ayant déjà fait ses preuves au feu, lors de la pacification du Maroc (deux citations, Todghra 1931 et Ifer 1932). Contre-attaquant à la tête de sa section de mitrailleurs, le 15 mai 1940, à la bataille de Gembloux, a donné à ses tirailleurs le plus bel exemple de courage et de sang-froid en les entraînant en avant, malgré la violence du feu ennemi. A été blessé par éclat d'obus au cours de cette contre-attaque. Quatre jours plus tard, le 19 mai, a été blessé une seconde fois par balle.

(Pour prendre rang du 12 janvier 1940.)

MOUSTAPHA SARR, mle 60282, tirailleur au 7e rég. de tirailleurs sénégalais: tirailleur brave et dévoué. Lors de l'attaque anglaise, de 24 septembre 1940, contre Dakar, a été grièvement blessé par éclat d'obus, alors qu'il accomplissait une liaison sous le feu. Grand mutilé.

(Pour prendre rang du 15 janvier 1941.)

PIGEONNEAU (Pierre), sergent-chef au 6e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: excellent sous-officier, chef de section de mitrailleuse, a fait l'admiration de tous par son courage, son allant et son mépris du danger au cours des durs combats soutenus par le bataillon. S'est tout particulièrement distingué au cours de la journée du 25 mai 1940. Enfermé dans un point d'appui complètement encerclé, a dirigé un feu extrêmement meurtrier sur l'ennemi, lui infligeant des pertes sévères et l'obligeant à abandonner la position. Très grièvement blessé au cours de l'action.

(Pour prendre rang du 24 janvier 1941.)

WITZ (Edouard), soldat au 165e rég. d'infanterie de forteresse: volontaire pour le corps franc de son régiment, a pris part à toutes les opérations depuis le début des hostilités en territoire ennemi. A été grièvement blessé par explosion de mine, le 24 septembre 1939. A perdu l'œil gauche.

NATUREL (Marcel), pionnier au 605e rég. de pionniers: a été grièvement blessé par éclat d'obus, le 3 juin 1940, au cours d'un violent bombardement ennemi, à Malo-les-Bains. Amputé de la cuisse gauche.

PALLE (Antoine), tirailleur au 8e rég. de tirailleurs tunisiens: a été grièvement blessé par balle, le 17 juin 1940, à son poste de combat à Germignonville. Amputé de la jambe gauche.

GUIDET (Fernand), soldat au 84e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par éclat d'obus, le 24 mai 1940, au cours d'une attaque par chars ennemis à Hautmont. Amputé des deux jambes.

SEGALA (Bernard), caporal-chef au 4e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par éclat de grenade, le 24 mai 1940, au cours d'un combat livré par son unité à Trith-Saint-Léger. Amputé de la jambe gauche.

MARCHADIER (Jean-Baptiste), soldat au 121e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par éclat de grenade, le 22 mai 1940, au cours d'un combat aux environs de Fechain. Amputé de la jambe droite.

GOUALIN (Maurice), sergent au 3e rég. de zouaves: a été grièvement blessé par éclat d'obus à son poste de combat à Angerville, au début du mois de juin. Amputé de la cuisse droite.

LENFANT (Henri), cavalier au 11e rég. de dragons portés: a été grièvement blessé par éclat d'obus, le 29 mai 1940, à son poste de combat, à Proven. Amputé de la cuisse droite.

LANSANA (Nava), mle 36139, sergent au 6e rég. d'infanterie coloniale: sergent d'une grande bravoure, s'étant particulièrement distingué à plusieurs reprises en mai 1940. A été grièvement atteint par plusieurs éclats d'obus, le 19 mai 1940, au cours de la défense de la position tenue par son unité.

RENARD (Auguste), soldat au 78e rég. régional: soldat brave et discipliné, ayant donné en toutes circonstances l'exemple de l'énergie et du courage. A été grièvement blessé, le 19 juin 1940, par balle de mitraillette à la Clayette.

WERY (Pierre), adjudant au 163e rég. d'artillerie de forteresse: sous-officier brave et énergique, volontaire pour toutes les missions dangereuses. A été grièvement blessé au cours de l'une d'elles, accomplie le 2 juin 1940 à Maxstatt, sous un violent bombardement.

FLORIN (Paul), sergent au 128e rég. d'infanterie de forteresse: sous-officier brave et énergique. S'est distingué à plusieurs reprises, en particulier le 18 juin 1940, à Gondreville et le 19 à la défense de Barisey-la-Côte. Atteint de trois blessures par balle et éclat d'obus, a tenu à exécuter une nouvelle mission avant de se laisser évacuer.

DELLA-VECCHIA (Angelo), zouave au 14e rég. de zouaves: zouave brave et énergique. A été grièvement blessé, le 31 mai 1940, à Lomme-les-Lille. A dû subir l'amputation de l'avant-bras gauche.

GALLI (Jean), zouave au 14e rég. de zouaves: zouave brave et énergique. A été grièvement blessé, le 31 mai 1940, aux environs de Lomme-les-Lille. A dû subir l'amputation de l'avant-bras gauche.

BRALET (André), garde à pied à la 20e légion de garde républicaine mobile: modèle de sang-froid, de courage et de dévouement. N'a pas hésité, au cours du combat du 16 juin 1940 sur l'Ognon, à traverser une zone constamment battue par des tirs violents d'engins blindés ennemis pour porter un ordre urgent à son chef de section. A été grièvement atteint par huit balles au cours de sa mission.

MANICOCCI (Antoine), soldat au 173e rég. d'infanterie: s'est tout particulièrement distingué, le 9 juin 1940, aux environs de Mery, où il a été très grièvement blessé.

SALAH BEN AHMED, mle 7522, tirailleur au 2e rég. de tirailleurs marocains: a été grièvement blessé, le 15 mai 1940, par rafale de mitrailleuse de char au cours d'un combat en Belgique. Amputé de la jambe droite.

BERNE (André), sergent au 22e rég. d'infanterie coloniale: a été grièvement blessé, le 10 juin 1940, en participant à la couverture du repli d'une colonne se dirigeant sur Saint-Valéry-en-Caux, pour y être embarquée. Amputé de la cuisse gauche.

LAURENYS (Louis), conducteur à la 1re compagnie du train hippo: a été grièvement blessé par éclat d'obus, le 4 juin 1940, au cours du bombardement de son unité rassemblée à Bray-Dunes. Amputé de la cuisse droite.

SOUVENET (Robert), canonnier au 299e rég. d'artillerie nord-africaine: a été grièvement blessé par éclat de bombe d'avion à son poste de combat à Inor, le 17 mai 1940. Amputé de la jambe droite.

AHMED BEN BRAHIM, mle 17479, tirailleur au 2e rég. de tirailleurs marocains: a été grièvement blessé, le 15 mai 1940, en Belgique, par éclat de bombe d'avion. Amputé de la jambe droite.

PERILLAT (Louis), canonnier à la 53e batterie de défense contre avions: a été grièvement blessé par éclat d'obus, le 12 juin 1940, à Saint-Valéry-en-Caux, en participant à la couverture du repli de sa division. Amputé de la cuisse gauche, a perdu l'œil droit.

MOHAMED BEN LACHEMI, mle 4509, sergent au 3e rég. de tirailleurs marocains: vieux tirailleur brave et dévoué. Déjà blessé le 8 décembre 1939, a été à nouveau grièvement atteint par balle, le 20 mai 1940, en couvrant le repli de sa section.

MILLION (Georges-Bernard), cavalier au 18e rég. de chasseurs à cheval: a fourni un bel exemple de courage en se portant, le 5 octobre 1939, à travers un terrain miné pour aller chercher le corps de son capitaine et de camarades qui venaient d'être tués par une mine. A été blessé par l'explosion d'une deuxième mine. Est atteint d'impotence fonctionnelle de la jambe droite.

D'ONCIEU DE LA BATHIE (Paul), sergent au dépôt d'infanterie n° 132: jeune sous-officier plein d'entrain et d'énergie. A été grièvement blessé, le 19 juin 1940, par l'explosion du détonateur d'une grenade qu'il s'apprêtait à lancer sur l'assaillant. A perdu l'œil droit.

RUMMLER (Léonard), adjudant au 7e bataillon de chasseurs alpins: sous-officier actif et très brave, ayant donné des preuves de sang-froid et de bravoure dès le début de la campagne. A été grièvement blessé, le 6 juin 1940, au cours d'une attaque sur le canal de l'Ailette. A été trépané.

STRUBER (Henri), sergent-chef au 47e bataillon de chasseurs alpins: après avoir assuré courageusement le ravitaillement de son unité depuis le 20 mai 1940, a été grièvement blessé, le 8 juin 1940, en combattant avec le reste de sa section, alors qu'il servait lui-même une mitrailleuse.

FOUGERE (Etienne), soldat au 43e rég. d'infanterie coloniale: son unité ayant pris part, le 18 mai 1940, à une attaque dans les Ardennes, a été grièvement blessé au débouché de l'assaut en traversant le tir de barrage de l'artillerie ennemie. Amputé de la cuisse droite.

LUGUET (Ernest), maître pointeur au 261e rég. d'artillerie: son régiment se trouvant encerclé et sans matériel aux portes de Lille, le 29 mai 1940, a été grièvement blessé par rafale d'automitrailleuses, alors qu'il tentait de rejoindre les lignes amies suivant l'ordre reçu. Amputé de la cuisse gauche.

MECHENTEL MESSAOUD, tirailleur au 15e rég. de tirailleurs algériens: a été grièvement blessé par éclat d'obus, le 19 mai 1940, au cours d'une attaque effectuée par son unité à Malandry. Amputé de la cuisse gauche.

PERRON (Louis), soldat au 102e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par éclat d'obus, le 1er juin 1940, au cours du bombardement de son unité installée en mission défensive à Pinon. Amputé de la cuisse gauche.

BOUALEM BEN MOHAMED, mle 9035, sergent-chef au 8e rég. de tirailleurs marocains: le 12 juin 1940, commandant une petite unité ayant mission de protéger la destruction d'un pont sur l'Oise, a été grièvement blessé par éclat d'obus, alors qu'il rassemblait ses hommes en terrain découvert après l'explosion du dispositif. Amputé de la cuisse gauche.

CHABANON (Albert), pionnier au 401e rég. de pionniers: a été grièvement blessé par balle, le 14 juin 1940, alors que son unité exécutant un repli sur route près de Versailles venait de se heurter à un carrefour à des chars ennemis. Amputé de la cuisse gauche.

CALVEZ (Michel), soldat au 7e rég. d'infanterie coloniale: ayant reçu une mission de liaison, le 11 juin 1940, dans l'Oise, a été grièvement blessé par éclat d'obus alors qu'il cherchait à rejoindre son unité. Amputé du pied droit.

CHAVANIS (Henri), zouave au 11e rég. de zouaves: a été grièvement blessé par éclat d'obus au cours d'un tir de harcèlement effectué, le 29 mai 1940, sur Haubourdin, alors que son unité était encerclée par l'ennemi. Amputé de la cuisse droite.

ANDRAUD (Jean), soldat à la section de munitions auto n° 225: a été grièvement blessé au cours d'un bombardement de son convoi attaqué par avion au bois de Flines-les-Raches, le 26 mai 1940. Atteint d'impotence fonctionnelle du bras droit.

DEBRAY (Marcel), soldat au 127e rég. d'infanterie: brancardier courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 9 juin 1940, alors qu'il assurait le transport de blessés entre la ligne de feu et le poste de secours aux environs de Rethel. Amputé de la cuisse droite.

CHEVREAU (Henri), sapeur au 38e rég. du génie: le 7 juin 1940, rejoignait son poste de combat à Harvillers après s'être fait panser pour une blessure légère lorsqu'il a été grièvement atteint par éclat d'obus. Amputé de la jambe gauche et du pied droit.

COUILLARD (Charles), soldat au 51e rég. d'infanterie: au cours de l'attaque du village de Stonne, le 17 mai 1940, chargé de prévenir un groupe voisin menacé par une infiltration ennemie, a été grièvement blessé par balle au cours de sa mission. Amputé de la cuisse gauche.

CHARRIER (Henri), sapeur au 11e rég. du génie: a été grièvement blessé par éclat d'obus, le 12 juin 1940, au cours des préparatifs de destruction du pont de l'Isle-Adam, exécutés sous un bombardement prolongé. Amputé de la cuisse gauche.

PICHE (André), soldat au 123e rég. d'infanterie: se trouvant, le 9 juin 1940, dans la région de Rethel, au contact immédiat de l'infanterie assaillante, a été pris sous un bombardement d'artillerie qui mit hors d'usage l'arme automatique de son groupe. Grièvement blessé, a dû subir l'amputation du pied droit.

PERRET (Roger), soldat au 36e rég. d'infanterie: s'est offert, le 9 juin 1940, à Saint-Pierremont, malgré la proximité de l'ennemi, à accomplir une mission de liaison avec le bataillon voisin. Grièvement blessé par rafale de mitrailleuse, a dû subir l'amputation du bras gauche.

MEZERKET KACI, mle 7008, tirailleur au 21e rég. de tirailleurs algériens: a été grièvement blessé par éclat d'obus, le 18 juin 1940, alors qu'il travaillait à l'organisation défensive du terrain aux environs de Pagny-sur-Meuse. Amputé de la cuisse gauche.

FARBOZ (Joseph), caporal-chef à la compagnie auxiliaire d'exploitation forestière 398/1: a été grièvement blessé par éclat de bombe, le 20 mai 1940, alors qu'il procédait au ravitaillement de son unité à Abbeville. Amputé de la cuisse gauche.

FAYE (François), tirailleur au 51e rég. de mitrailleurs indigènes coloniaux: a été grièvement blessé par éclat de mineu, le 19 juin 1940, alors qu'il participait à la défense du village de Fouicrey, attaqué et débordé par l'ennemi. Amputé du pied droit.

FAKOSOURA, mle 23789, tirailleur au 6e rég. d'infanterie coloniale: a été grièvement blessé à son poste au cours d'un combat dans lequel était engagée son unité. A dû subir l'amputation de la cuisse droite.

ESCOLANO (Antoine), cavalier au 39e groupe de reconnaissance divisionnaire: motocycliste d'une unité blindée, le 17 mai 1940, s'est trouvé, au Chesne-Populeux, pris sous un bombardement d'aviation au cours d'un déplacement. Bloqué sur la route au milieu d'automitrailleuses en flammes, a été grièvement blessé par éclat de bombe. Amputé de la cuisse gauche.

MELLERET (Benoît), caporal au 414e rég. de pionniers: a été grièvement blessé par éclat de bombe, le 14 juin 1940, au cours du repli de son unité exécuté sur la route de Sens à Nevers, sous le bombardement de l'aviation ennemie. A perdu la vision de l'œil gauche.

LEJEUNE (Albert), soldat au 91e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé à la face, par éclat d'obus, au moment du déclenchement du barrage d'artillerie ennemi, sur une contre-attaque effectuée par son unité à Tannoy, le 19 mai 1940. A perdu la vision de l'œil droit.

LANDRY (André), soldat au 94e rég. d'infanterie: agent de transmission de son unité, a été grièvement blessé par une balle, le 10 juin 1940, alors qu'il venait d'accomplir une mission de liaison avec une compagnie d'avant-postes à Berry-au-bac. Amputé de la jambe gauche.

KABBOR BEN AOMAY, mle 2049, tirailleur au 9e rég. de tirailleurs marocains: a été grièvement blessé par éclat d'obus, le 18 juin 1940, au cours d'une attaque effectuée par son unité sur la Meuse. Amputé du bras droit.

HENRY (Georges), soldat au 121e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par balle, le 21 mai 1940, aux environs de Maubeuge, alors qu'il prenait part à une attaque effectuée par des unités encerclées qui tentaient de se frayer un chemin à travers les éléments ennemis. Amputé de la cuisse gauche.

FAYOLLE (Jean-Marie), canonnier au 37e rég. d'artillerie: conducteur d'une unité hippomobile de 75, surprise, le 8 juin 1940, en colonne de route dans l'Oise par des automitrailleuses ennemies, a été grièvement blessé par balle. A réussi néanmoins, en se cachant dans un village, à échapper à la capture. Amputé de la cuisse gauche.

MERMOZ (Edmond), brigadier au 405e rég. d'artillerie de défense contre-avions (5e batterie): a participé à la défense de Dunkerque. Grièvement blessé, a dû subir l'amputation de la cuisse droite.

GARNIER (René-Jean), zouave au 9e rég. de zouaves: zouave courageux. A été grièvement blessé par balle, le 8 juin 1940, au cours d'une contre-attaque effectuée par son unité encerclée à Epagny. Atteint de paralysie complète du bras droit.

ABIT MOHAMED, mle 600, sergent au 147e rég. de tirailleurs algériens: se trouvant avec son groupe en position au bois d'Inor, le 16 mai 1940, a été grièvement blessé par éclat d'obus, alors qu'il venait de remplir plusieurs missions de liaison et portait son groupe à un emplacement plus avancé. Amputé de la cuisse gauche.

RIGAL (Gaston-Benjamin), soldat au 15e rég. d'infanterie alpine: a été grièvement blessé par éclat d'obus, alors que son équipe de pionniers travaillait, le 6 juin 1940, près d'Abbeville, sous un violent bombardement d'artillerie, à l'installation du P. C. du régiment. Amputé de l'avant-bras droit.

RAYNAUD (François), soldat au 92e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par éclat d'obus, le 23 octobre 1939, alors qu'il assurait le ravitaillement en vivres de son unité aux avant-postes à Rimling. Amputé de la jambe gauche.

TESSYER (Emile), soldat au 3e rég. d'infanterie alpine: a été grièvement blessé par éclat de bombe, le 9 juin 1940, au cours d'un repli dans la région de Pont-Sainte-Maxence. A dû subir l'amputation de la jambe droite.

BOURSEAU (Louis), caporal-chef à la compagnie du génie 173/3: a été grièvement blessé par éclat de bombe, le 14 juin 1940, alors qu'au cours d'un déplacement automobile près de Pont-sur-Yonne son unité était prise sous un bombardement aérien. Amputé de la cuisse gauche.

BROSSAULT (Joseph), soldat au 30e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par balle, le 25 mai 1940, au cours de la bataille des Ardennes, au moment où il franchissait une crête découverte. A dû subir l'amputation de la cuisse droite.

TOCQUEVILLE (Gustave), soldat au 91e rég. d'infanterie: s'est trouvé, toute la nuit du 19 au 20 mai 1940, sous un intense bombardement d'artillerie à Raucourt. A été grièvement blessé par l'éclatement d'un obus qui bouleversa l'élément de tranchée où il se trouvait. Amputé de la jambe droite.

RABEYROLLE (Gaston), sergent-chef au 92e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par éclat de mine et rafale de mitrailleuses au cours d'une contre-attaque effectuée par son unité, le 25 mai 1940, à Marcq-en-Ostrevent.

RAPIN (Maurice), canonnier au 23e rég. d'artillerie coloniale: a été grièvement blessé par éclat d'obus, le 13 juin 1940, à son poste de combat près de Villers-en-Argonne au cours de l'exécution d'un tir. Amputé de la cuisse gauche.

ABDERAHMAN SAHI, mle 8459, tirailleur au 4e rég. de tirailleurs tunisiens: agent de transmission de son unité. Venait de remplir plusieurs missions à proximité de l'ennemi, le 12 juin 1940, près de Brémont lorsque, pris sous un violent tir d'artillerie ennemi, il fut grièvement blessé par éclat d'obus. Amputé de la cuisse droite.

ACHI AHMED, mle 32630, tirailleur au 11e rég. de tirailleurs algériens: grenadier V. B. courageux. Sa section se trouvant, le 17 mai 1940, dans la région de l'Oise, soumise à un assaut de l'ennemi, a été grièvement blessé par balle pendant qu'il déclenchait le tir de barrage commandé. Amputé de la cuisse gauche.

ARCHENAULT (Robert), soldat au 51e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par éclat d'obus, le 12 juin 1940, alors que son unité était prise sous un barrage de l'artillerie ennemie, à la sortie de Souain. Amputé de la cuisse droite.

AST (Paul-Fernand), chasseur à la compagnie d'engins de la 3e brigade de chasseurs à pied: a été grièvement blessé par éclat de bombe d'avion, le 9 juin 1940, à la fin d'une journée de combat à Annelles, alors qu'il était en train d'aménager une tranchée. Amputé de la jambe gauche.

BELLINGER (Louis), caporal au 108e rég. d'infanterie alpine: engagé volontaire pour la durée de la guerre. Le 11 juin 1940, devant Reims, étant guetteur au P. C. de son bataillon, a été grièvement blessé par plusieurs éclats d'obus, alors qu'il rendait compte d'un tir de mitrailleuse qu'il venait de repérer.

BESSARD (Jean), sergent au 24e rég. d'infanterie: sergent mitrailleur courageux. Au cours de la défense du canal de l'Aisne, près de Château-Porcien, le 21 mai 1940, se trouvant dans un bâtiment bombardé par l'artillerie ennemie et ayant évacué son personnel hors de la zone battue, a été grièvement blessé par éclat d'obus, alors qu'il revenait de chercher un retardataire. Amputé du pied droit.

PINET (Louis), pionnier au 613e rég. de pionniers: a été grièvement blessé par balle, le 21 juin 1940, alors que son unité participait à la défense du poste de commandement de l'armée à la Bresse. Amputé de la cuisse gauche.

PALANQUE (Louis), sergent-chef au 122e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par plusieurs éclats d'obus, alors que son unité, prête à embarquer sur la plage de Malo-les-Bains, le 29 mai 1940, se trouvait soumise à un violent bombardement d'artillerie. Amputé de la cuisse gauche.

DRAIN (Fernand), maréchal des logis au 42e rég. d'artillerie: a été grièvement atteint par plusieurs éclats d'obus, le 14 juin 1940, alors qu'il assurait une liaison aux environs de Voué. A perdu l'œil gauche.

NAVEAU (Raoul), canonnier au 310e rég. d'artillerie coloniale: a été grièvement blessé par éclat de bombe, le 13 juin 1940, alors que sa batterie franchissait un pont de la Marne, sous un bombardement d'aviation. Amputé du bras droit.

MOREAU (Alfred), soldat au 80e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par balle, le 9 juin 1940, alors que son unité se trouvait engagée dans un combat défensif à courte distance à Condé-sur-Suippe. Amputé de la cuisse gauche.

FEYSSAGUET (Louis), soldat au 4e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par balles, le 29 mai 1940, dans les faubourgs de Lille, alors qu'il se portait au secours d'un camarade blessé. Atteint d'impotence fonctionnelle du pied gauche.

SERVANTIE (Jean-Baptiste), cavalier au 27e groupe de reconnaissance divisionnaire: a été grièvement blessé, le 10 mai 1940, par éclatement de bombes à retardement, transportées par avion ennemi abattu par la D. C. A. et dont il avait contribué à capturer l'équipage. Amputé de la jambe gauche.

VIALLE (Marcel), soldat au 121e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par bombe d'avion, le 22 mai 1940, lors d'une attaque effectuée par son régiment à Féchain. Amputé de la cuisse droite.

GUILLEMIN (Gaston), caporal au 29e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par éclat de bombe, le 5 juin 1940, alors que son unité résistait à une attaque ennemie dans la région de Bury. A perdu l'œil gauche.

LEROY (Serge), canonnier au 311e rég. d'artillerie: a été grièvement blessé dans la nuit du 18 au 19 mai 1940, alors qu'il accomplissait une mission de liaison à Ville-sur-Tourbe. A dû subir la désarticulation de la hanche gauche.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 22 avril 1941.

G^l HUNTZIGER.

Personnels civils des services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1941 : page 1622, 1re colonne. Liste n° 1, Fonctionnaires, 16e division militaire, au lieu de: « Deniaud (Jean), agent militaire », lire: « Deniaud (Jean), sous-agent militaire ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Produits agricoles.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 11 janvier 1892 et les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu la loi du 26 août 1940 (art. 1er) permettant de suspendre par arrêté les droits de douane applicables à certains produits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement sont suspendus les droits de douane applicables aux produits d'origine étrangère énumérés ci-après:

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 84 A	Carrobes, caroubes ou carouges entières.
158 D	Légumes desséchés.
158 *bis*	Choux à choucroute.
Ex. 158 *ter*	Choucroute en fûts ou en cuveaux.
Ex. 162	Betteraves fraîches.
163	Racines de chicorée, vertes, sèches, non torréfiées.
317	Chicorée brûlée ou moulue ou succédanés de chicorée torréfiée en grains ou moulue.

Art. 2. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, est suspendue la taxe à laquelle sont assujettis les importateurs bénéficiaires d'autorisation d'importation du produit ci-après:

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DU PRODUIT
158 *bis*	Choux à choucroute.

Art. 3. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui portera effet à compter du 30 avril 1941.

Fait à Vichy, le 26 mai 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Légumes frais.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 11 janvier 1892 et les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu la loi du 26 août 1940 (art. 1er) permettant de suspendre par arrêté les droits de douane applicables à certains produits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement, sont suspendus les droits de douane applicables aux produits d'origine étrangère suivants:

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 158 A	Légumes frais autres importés hors de la période de production normale en France. Concombres et haricots verts importés du 1er septembre au 31 mai inclusivement. Tomates et melons importés du 1er octobre au 30 juin. Petits pois importés du 1er mars au 31 mai inclusivement.

Art. 2. — Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au ravitaillement, sont suspendues les taxes auxquelles sont assujettis les importateurs bénéficiaires d'autorisation d'importation des produits ci-après:

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 158 A	Légumes frais autres importés hors de la période de production normale en France. Concombres et haricots verts importés du 1er septembre au 31 mai inclusivement. Tomates et melons importés du 1er octobre au 30 juin. Petits pois importés du 1er mars au 31 mai inclusivement.

Art. 3. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 25 avril 1941.

Fait à Vichy, le 26 mai 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Stations et laboratoires de recherches agronomiques.

Par arrêté en date du 21 mai 1941, pris en application de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, fixant les conditions du détachement des fonctionnaires, M. Eyrard (André), chef de travaux de 6e classe des stations et laboratoires de recherches agronomiques, est détaché, pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1941, en qualité de directeur du laboratoire de contrôle des laits de consommation, au comité de gestion des groupements interprofessionnels laitiers de la région parisienne.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 2202. — **Décret du 24 mai 1941 portant abrogation du décret du 9 novembre 1940 portant nomination du directeur responsable et des membres du comité consultatif du comité d'organisation des peintures, vernis, pigments broyés et encres d'imprimerie, et nomination du nouveau directeur responsable et des nouveaux membres de la commission consultative.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle et du travail;

Vu le décret du 9 novembre 1940 portant création d'un comité d'organisation des peintures, pigments broyés et encres d'imprimerie;

Vu le rectificatif du 9 décembre 1940;

Vu le rectificatif du 20 mai 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret portant nomination du directeur responsable du comité d'organisation des peintures, vernis, pigments et encres d'imprimerie et nomination des membres de la commission consultative fonctionnant au sein dudit comité du 9 novembre 1940, paru au *Journal officiel* du 13 novembre 1940, est abrogé.

Art. 2. — Est nommé directeur responsable du comité d'organisation des peintures, vernis, pigments broyés et encres d'imprimerie:

M. Max Roger.

Art. 3. — Sont nommés membres de la commission consultative fonctionnant au sein dudit comité:

MM. Albert Alexandre, Jacques Boutan, Emile Buisson, François Brunner, Albert Canouet, André Expert-Besançon, Jean Gauthier, Pierre Germot, Ernest Marion, Bernard Lafleche, François Lefebvre, André Levasseur, Pierre Lorilleux, Roger Mathieu, Lucien Ravel, Marcel Van Gauwenberghe, François Vindry.

Art. 4. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du comité d'organisation prévues à l'article 3 de la loi du 16 août 1940 sont confiées au directeur des industries chimiques du secrétariat d'Etat à la production industrielle qui peut, pour les affaires courantes, et selon qu'il le juge opportun, déléguer ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Fait à Vichy, le 24 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 2251. — **Décret du 26 mai 1941 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers et à l'organisation des transports routiers.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers, et notamment l'annexe A dudit décret-loi;

Vu le décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers;

Vu le décret du 19 octobre 1940 instituant un comité d'organisation des transports routiers;

Vu la loi du 12 avril 1941 relative à l'organisation des transports routiers;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au ravitaillement, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

TITRE Ier

Comité restreint départemental.

Art. 1er. — Le comité restreint départemental institué par l'article 1er de la loi du 12 avril 1941 est composé comme suit:

L'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, président, par délégation du préfet du département.

Le délégué de la Société nationale des chemins de fer français au comité technique départemental des transports ou, à son défaut, le délégué suppléant.

Un représentant des transporteurs routiers.

Toutefois, dans le département de la Seine, pour les questions relatives aux transports de voyageurs, le comité restreint sera complété par le directeur général du contrôle administratif et financier de la préfecture de la Seine qui en assurera la présidence par délégation du préfet de la Seine.

Art. 2. — Le représentant des transporteurs routiers au comité restreint est désigné par le comité d'organisation des transports routiers institué par décret du 19 octobre 1940 en application de la loi du 16 août 1940. Ce comité pourra désigner un représentant spécialisé dans les questions de transport de voyageurs et un représentant spécialisé dans les questions de transport de marchandises, étant entendu qu'un seul de ces représentants aura droit de vote au comité restreint selon la nature des questions à traiter.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 7 du décret du 12 janvier 1939, le comité restreint départemental visé à l'article 1er ci-dessus se réunit sur convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire.

Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents sur les questions explicitement portées à l'ordre du jour. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'urgence, il peut statuer sur des questions non portées à l'ordre du jour; mais dans ce cas, ses délibérations doivent, pour être valables, être prises à l'unanimité des membres présents.

Pour l'élaboration des plans de transport de voyageurs et, le cas échéant, pour les questions de transport de marchandises intéressant les chemins de fer d'intérêt local, le comité restreint entend le représentant qui sera désigné par le comité d'organisation des voies ferrées d'intérêt local.

Art. 4. — Le comité restreint départemental exerce toutes les attributions dévolues au comité technique départemental des transports par le décret du 12 janvier 1939.

Art. 5. — L'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées exerce, par délégation du préfet du département, toutes les attributions dévolues au préfet par les articles 35, 41 B (§ 1er), 42 (§§ 1er et 3), 61 (§§ 1er et 3), 64 (§§ 1er et 2), 105 (§ 3), 129 (§ 4), 135 et 165 du décret du 12 janvier 1939.

Art. 6. — Pour la désignation des assistants techniques, la majorité des trois quarts prévue à l'alinéa *d* du paragraphe 2 et au dernier alinéa du paragraphe 4 de l'article 161 du décret du 12 janvier 1939 est remplacée par la majorité des membres présents.

TITRE II

Dispositions diverses.

Art. 7. — Le cinquième alinéa de l'article 46 du décret du 12 janvier 1939 est remplacé par le texte ci-après:

« Si le département et l'exploitant ne se mettent pas d'accord pour la prorogation du contrat jusqu'au 31 décembre 1947, le contrat se poursuivra jusqu'à son échéance normale sous la réserve de l'application, dès la mise en vigueur du plan de transports, des dispositions de l'article 20 de l'annexe A au décret-loi du 12 novembre 1938. A l'échéance, le département pourra procéder à une adjudication à laquelle ne pourront prendre part que des entrepreneurs qui assuraient des transports publics de voyageurs au 21 avril 1934. L'ancien entrepreneur pourra reprendre le service aux conditions les meilleures résultant de cette adjudication. Au cas où il n'userait pas de cette faculté, il perdra tout droit à compensation jusqu'à la date prévue par l'article 25 de la loi du 15 octobre 1940 ».

Art. 8. — L'article 108 du décret du 12 janvier 1939 est complété comme suit:

« Les entreprises de transport public qui ne possèdent qu'une seule carte de transport public peuvent, après avis du comité restreint départemental, mettre en service un véhicule d'un tonnage supérieur au tonnage reconnu sur leur carte, à la condition que le tonnage du nouveau véhicule se rapproche le plus possible du tonnage du véhicule remplacé. Il appartient au comité restreint départemental d'apprécier si cette condition est remplie.

« Le remplacement d'un ou de plusieurs véhicules par un ou plusieurs véhicules d'un tonnage utile différent est autorisé dans les limites du tonnage global reconnu à l'entreprise.

« Ces dispositions ne sont valables que jusqu'à la date prévue à l'article 25 de la loi du 15 octobre 1940. A cet effet, les cartes nouvelles délivrées en application de ces dispositions porteront la mention « valable jusqu'à la date prévue à l'article 25 de la loi du 15 octobre 1940, en remplacement de la carte (ou des cartes) n° ..... délivrée par le comité technique départemental de ..... ». Les cartes remplacées seront conservées par le comité restreint départemental pour valoir preuve des droits de l'entreprise tels qu'ils existaient avant les hostilités ».

Art. 9. — Pour l'application du chapitre II du titre Ier du livre IV du décret du 12 janvier 1939, seront considérées comme résultant de cas de force majeure les interruptions de service justifiées ou provoquées par la pénurie de matériel, de carburant ou de personnel.

Art. 10. — L'article 147 du décret du 12 janvier 1939 est complété par un paragraphe 3, ainsi conçu:

« Les entreprises de transport public qui, pour cause de repliement résultant de la guerre, ont été amenées à changer leur centre d'exploitation reçoivent, contre présentation et retrait de leurs cartes de transport, de nouvelles cartes leur donnant droit d'effectuer des transports publics dans la zone de petite distance de leur nouveau centre d'exploitation.

« Elles peuvent obtenir des autorisations de transport à grande distance dans les conditions fixées par la loi du 15 octobre 1940.

« Si les cartes de transport dont elles étaient titulaires leur donnaient le droit d'effectuer des transports à grande distance, il en sera tenu compte dans l'organisation des transports routiers à grande distance à intervenir ».

Art. 11. — Le paragraphe 2 de l'article 131 du décret du 12 janvier 1939 est remplacé par le texte ci-après:

« A toute époque, lorsque les besoins du trafic routier le justifient, l'ingénieur en chef, sur avis conforme du comité restreint départemental, pourra délivrer des cartes de location pour des véhicules supplémentaires, même à de nouveaux propriétaires.

« Ces cartes ne seront valables que jusqu'à la date prévue à l'article 25 de la loi du 15 octobre 1940. A cet effet, les cartes nouvelles délivrées en application de ces dispositions porteront la mention « valable jusqu'à la date prévue à l'article 25 de la loi du 15 octobre 1940 ».

Art. 12. — L'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 32 du décret du 12 janvier 1939 est complété comme suit:

« Toutefois, pour les véhicules à gazogène, à gaz comprimé et à accumulateurs électriques, ce poids pourra être augmenté dans la limite maximum d'une tonne du poids en ordre de marche soit du gazogène et de ses accessoires, soit des réservoirs à gaz comprimé et de leurs accessoires, soit des accumulateurs électriques et de leurs accessoires ».

Art. 13. — Les véhicules de transport privé transportant du fret public dans les conditions prévues par les articles 15 et 16 de la loi du 15 octobre 1940 conservent les marques distinctives du transport privé.

Art. 14. — L'article 169 du décret du 12 janvier 1939 est complété comme suit:

« Le préfet en informe l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du service ordinaire ».

Art. 15. — Les dispositions du présent décret cesseront d'être applicables à la date prévue à l'article 25 de la loi du 15 octobre 1940.

Art. 16. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au ravitaillement, le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
AL DARLAN.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Wagons particuliers ordinaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mai 1941: page 1967, 2e colonne, 14e ligne, au lieu de: « Wagons-foudres (gérés par S. I. P. D. et le C. W. R. en wagons-citernes, en vertu de la loi du 6 septembre 1940)», lire: « Wagons-foudres et wagons-citernes (gérés par la S. I. P. D. et le G. W. R. en vertu de la loi du 6 septembre 1940) ».

Voirie nationale.

Par arrêté du 13 mai 1941, a été déclarée d'utilité publique et urgente, dans le département de Loir-et-Cher, l'amélioration d'un virage entre les P. K. 45,024 et 45,268, sur le territoire de la commune de Candé.

Par arrêté du 13 mai 1941, a été déclarée urgente, dans le département du Doubs, la déviation de la R. N. n° 437, entre les P. K. 141,141 et 141,370, avec reconstruction du pont sur l'Allan, au territoire des communes de Sochaux et d'Exincourt.

Travaux publics.

Par arrêté du 14 mai 1941, M. Razy (Pierre), déclaré admissible à titre colonial à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours ouvert en 1936-1937, ayant satisfait aux obligations de la loi militaire et souscrit l'engagement de servir pendant six années au moins aux colonies dans les conditions prévues par les décrets des 19 mai 1921 et 16 juin 1923, a été nommé, à compter du 16 mai 1941, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux colonies.

M. Razy est placé, pendant une période de cinq ans, dans la situation de service détaché.

Par arrêté du 8 mai 1941, M. Benazet (Joseph), ingénieur des travaux publics de l'Etat (cadre latéral), attaché, dans le département de l'Ariège, au service vicinal, bureau de l'ingénieur en chef à Foix, est relevé de ses fonctions, à compter du 21 mars 1941, par application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Par arrêté du 17 mai 1941, M. Doucelance (Georges), adjoint technique de 2e classe des ponts et chaussées et des mines, attaché, dans le département de la Haute-Saône, au service de la navigation, subdivision de Jussey, est relevé de ses fonctions, à compter du 1er juin 1941, par application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 2149. — **Décret du 16 mai 1941 réglementant en Afrique occidentale française l'importation, la vente et la consommation des boissons spiritueuses dites apéritives.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

décrétons:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Sont interdites en Afrique occidentale française l'importation, la fabrication, la mise en vente, la vente, l'offre à titre gratuit et la consommation des boissons spiritueuses dites apéritives ainsi que des boissons dites apéritives à base de vin qui en France tombent sous le coup des dispositions des alinéas 1er et 2 de l'article 1er de la loi du 23 août 1940 contre l'alcoolisme.

L'exportation et la réexportation de ces boissons sur l'étranger, ou au titre provisions de bord sur les navires étrangers restent autorisées.

Art. 2. — Dans les débits de boissons et autres lieux ouverts au public, la vente et l'offre à titre gratuit des boissons dites apéritives, non interdites à l'article précédent, ne sont pas autorisées aux mineurs de moins de vingt ans.

Art. 3. — Si un crime ou délit a été commis en état d'ivresse les juges ne pourront en aucun cas faire application de l'article 463 du code pénal.

Art. 4. — La publicité par l'affiche, le journal, les panneaux-réclame, la T. S. F. ou par quelque mode que ce soit en faveur des boissons visées aux articles 1er et 2 est interdite en Afrique occidentale française.

TITRE II

Répression des infractions.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions de l'article 1er seront punies:

1° A la requête du ministère public, d'une amende de 5.000 à 20.000 fr. Le tribunal prononcera en outre la fermeture de l'établissement. Pour les personnes se livrant seulement à la vente au détail, l'amende encourue sera de 100 fr. à 2.000 fr.;

2° A la requête de l'administration des douanes, en ce qui concerne l'importation, des peines prévues au décret du 1er juin 1932 pour l'importation des marchandises prohibées.

Les infractions aux dispositions de l'article 2 seront punies d'une amende de 1.000 à 5.000 fr.

Les infractions aux dispositions de l'article 4 seront punies d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons comporte obligatoirement la fermeture de l'établissement. La fermeture sera prononcée par le tribunal correctionnel qui pourra en outre interdire au débitant l'exercice de sa profession et le priver de ses droits civiques. Ces deux dernières sanctions seront prononcées, soit à titre temporaire pour une durée de un mois à cinq ans, soit à titre définitif.

Dès la constatation de l'infraction, le gouverneur de la colonie pourra prononcer pour une durée de cinq à quinze jours la fermeture de l'établissement.

Art. 7. — Le présent décret est applicable immédiatement en ce qui concerne la prohibition d'importation et quatre mois après le jour de sa promulgation en Afrique occidentale française pour toutes les autres dispositions.

Toutefois, dans le délai de cinq jours qui suivra ladite promulgation, tout commerçant ou dépositaire détenant des alcools devra déclarer, au commandant du cercle ou au chef de subdivision le plus rapproché de sa résidence, les quantités existantes en sa possession à la date de ladite publication, à l'exclusion de celles en entrepôts de douane ou en dépôt de douane.

Les quantités en cours de transport, en entrepôt de douane ou en dépôt de douane devront être déclarées dans le même délai au fur et à mesure de leur arrivée à destination ou de leur mise à la consommation.

Sera puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 5, tout défaut de déclaration ou toute déclaration inexacte des stocks.

Art. 8. — Il n'est rien changé aux dispositions du décret du 5 juin 1926 réglementant la vente des boissons alcooliques dans la baie du Lévrier pendant la campagne de pêche.

Art. 9. — Des arrêtés du gouverneur général fixeront les détails d'application du présent décret qui abroge toutes dispositions contraires.

Art. 10. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A. PLATON.

Travaux publics.

Par arrêté du 16 mai 1941:

MM. Soubeyrand, Winter, Poudens, Bergerol, Chevalier et Piegay ont été intégrés définitivement dans le cadre général des travaux publics des colonies et ont conservé les quotités d'ancienneté civile et militaire qui leur ont été attribuées par l'arrêté du 15 novembre 1939.

MM. Baillieau et Brasquet ont été classés définitivement dans le cadre général des travaux publics des colonies et ont conservé les quotités d'ancienneté civile qui leur ont été attribuées par les arrêtés des 15 novembre et 4 décembre 1939.

Par arrêté du 16 mai 1941, le point de départ de l'ancienneté de M. Dufeutrel dans son grade d'ingénieur adjoint de 4e classe du cadre général des travaux publics des colonies a été fixé au 8 septembre 1938.

Nominations à des emplois réservés.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 10 avril 1941, pris conformément au paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 15 octobre 1940, MM. Chevry et Saillour, respectivement gardien de bureau et homme de service à titre temporaire, sont nommés dans leur emploi à titre définitif.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur de botanique et de pathologie végétale à l'institut agricole d'Algérie.

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert, le jeudi 31 juillet 1941, au gouvernement général de l'Algérie (direction de l'économie algérienne), pour le recrutement d'un professeur de botanique et de pathologie végétale à l'institut agricole d'Algérie, emploi comportant une échelle de traitement de 45.000 fr. (1re classe), 40.000 fr. (2e classe), 36.000 fr. (3e classe), 32.000 fr. (4e classe), 28.000 fr. (5e classe), 25.000 fr. (6e classe).

A ces traitements s'ajoutent les indemnités algérienne (25 p. 100) et d'Algérie (8 p. 100).

Sont seuls admis à prendre part au concours les candidats français libérés du service militaire actif, âgés à la date du concours, de vingt-huit ans au moins et de quarante ans au plus (cette limite supérieure, qui est reportée d'une durée égale à celle que les candidats ont passée sous les drapeaux au cours de la campagne 1939-1940, ne joue par pour les candidats appartenant aux services agricoles de l'Algérie ou de la métropole).

Les candidats devront avoir fait parvenir au gouverneur général de l'Algérie, à Alger (direction de l'économie algérienne), le vendredi 4 juillet 1941, au plus tard, une demande établie sur papier timbré accompagnée des pièces ci-après:

1° Un certificat attestant la qualité de Français jouissant de leurs droits;

2° Un extrait de leur acte de naissance;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs (ayant moins de deux mois de date);

4° Copies certifiées de leurs diplômes;

5° Un état des services militaires et, en cas d'exemption ou de réforme, une pièce authentique en indiquant les causes ou à défaut une déclaration de l'intéressé;

6° Les justifications de leurs titres, de leurs travaux scientifiques et de leurs services publics, le cas échéant;

7° Un certificat d'un médecin assermenté de l'administration constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune affection contagieuse ni d'aucune infirmité incompatible avec l'exercice normal et régulier de l'emploi. Ce certificat devra être descriptif, rappeler la situation militaire de l'intéressé et mentionner toute infirmité ou trouble de la santé même paraissant au certificateur compatible avec l'emploi ou non susceptible d'aggraver notablement les risques de la collectivité en matière de congés de maladie ou de mise à la retraite pour invalidité;

8° La déclaration prévue par la loi du 13 août 1940 sur l'interdiction des associations secrètes (modèle annexé);

9° Une notice de renseignements du modèle également annexé.

Le candidat choisi sera astreint à un stage d'un an, sauf s'il appartient déjà à l'administration auquel cas il pourra être dispensé de ce stage sous certaines conditions.

Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser, soit au gouvernement général, à Alger (direction de l'économie algérienne), soit au bureau universitaire de statistique et de placement, 44, rue de Bellechasse, à Paris, soit au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (bureau de la jeunesse coloniale), soit au ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de deux chefs de pratique chargés de cours dans les écoles pratiques d'agriculture, fermes-écoles et écoles spécialisées (Algérie).

Deux concours sur titres et sur épreuves seront ouverts, le mardi 15 juillet 1941, au gouvernement général de l'Algérie (direction de l'économie algérienne), pour le recrutement d'un chef de pratique agricole et d'un chef de pratique horticole chargés de cours dans les écoles pratiques d'agriculture, fermes-écoles et écoles spécialisées, emploi comportant une échelle de traitements de 19.000 fr. (hors classe), 17.500 (1re classe), 16.000 (2e classe), 14.500 (3e classe), 13.000 (4e classe), 11.500 (5e classe), 10.500 (6e classe).

A ces traitements s'ajoutent les indemnités algérienne (25 p. 100) et d'Algérie (8 p. 100).

Sont seuls admis à prendre part audit concours les candidats français libérés du service militaire actif, âgés, à la date du concours, de vingt-trois ans au moins et trente-cinq ans au plus (cette limite supérieure, qui est reportée d'une durée égale à celle que les candidats ont passée sous les drapeaux au cours de la campagne 1939-1940, ne joue pas pour les candidats appartenant déjà à l'administration) possédant l'un des diplômes d'ingénieur agronome, d'ingénieur agricole, d'ingénieur de l'institut agricole d'Algérie, d'ingénieur d'agronomie coloniale, d'ingénieur horticole ou celui d'une école pratique d'agriculture de la métropole ou de l'Algérie.

Les candidats devront avoir fait parvenir au gouvernement général de l'Algérie à Alger (direction de l'économie algérienne), le 20 juin 1941 au plus tard, une demande établie sur papier timbré accompagnée des pièces ci-après:

1° Certificat attestant la qualité de Français jouissant de leurs droits;

2° Un extrait de l'acte de naissance;

3° Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de deux mois de date;

4° Copie certifiée de leurs diplômes;

5° Etat des services militaires et, en cas d'exemption ou de réforme, une pièce authentique en indiquant les causes ou, à défaut, une déclaration de l'intéressé;

6° Les justifications de leurs titres, de leurs travaux scientifiques et de leurs services publics, le cas échéant;

7° La déclaration prévue par la loi du 13 août 1940 sur l'interdiction des sociétés secrètes (modèle ci-annexé);

8° La notice de renseignements dont le modèle est également annexé;

9° Un *curriculum vitæ* aussi complet que possible;

10° Un certificat d'un médecin assermenté de l'administration constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune affection contagieuse ni d'aucune infirmité incompatible avec l'exercice normal et régulier de l'emploi. Ce certificat devra être descriptif, rappeler la situation militaire de l'intéressé et mentionner toute infirmité ou trouble de la santé, même paraissant au certificateur compatible avec l'emploi ou non susceptible d'aggraver notablement les risques de la collectivité en matière de congés de maladie ou de mise à la retraite pour invalidité.

Tout candidat admis sera astreint à un stage d'un an, sauf s'il appartient déjà à l'administration, auquel cas il pourra être dispensé de ce stage sous certaines conditions.

Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser soit au gouvernement général à Alger (direction de l'économie algérienne), soit au bureau universitaire de statistique et de placement, 44, rue de Bellechasse, à Paris, soit au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (bureau de la jeunesse coloniale), soit au ministère de l'agriculture.

Ministère de la guerre.

Communiqué officiel n° 46 de la direction du service des prisonniers de guerre du 24 mai 1941.

Un nombre croissant de pièces de toute nature, dont la plupart ne peuvent être l'objet d'aucune suite, parviennent à la direction du service des prisonniers de guerre, pour être transmises aux prisonniers.

Il est rappelé que seuls peuvent être transmis aux prisonniers:

1° Les pièces qu'il y a lieu de faire signer par un prisonnier, par exemple: les procurations, les actes de consentement à un mariage sans comparution personnelle;

2° Les documents établissant la situation familiale ou professionnelle, ou la position militaire d'un prisonnier, pourvu que ces pièces aient fait l'objet d'une demande *expresse et motivée* de l'intéressé, *qu'il y aura lieu de joindre* aux documents à transmettre.

L'attention est attirée sur le fait que l'afflux des pièces ou documents non susceptibles d'être transmis retarde nécessairement l'acheminement des pièces ou documents que les prisonniers peuvent recevoir avec profit.

Ce communiqué doit être tenu, dans toutes les mairies, à la disposition du public.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision générale H. 3, du 21 mai 1941, du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages.

(Mesures concernant le double emballage.)

Le répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu les arrêtés du 30 novembre 1940 portant création de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

Art. 1er. — Aucun objet ou produit quelconque ne pourra être présenté et livré au public, pour la vente au détail, sous plus d'un emballage.

Toutefois, une double enveloppe sera tolérée si elle est indispensable à la conservation de la qualité du produit.

Art. 2. — Plusieurs objets ou produits sous emballages distincts livrés simultanément pourront, sur demande expresse de l'acheteur, mais sans que celui-ci puisse l'exiger, être emballés ensemble, sous une seule enveloppe commune.

Art. 3. — Tout flacon, boîte, étui ou autre contenant quelconque, toute enveloppe sont, pour l'application de la présente décision, considérés comme emballages; mais l'entourage en carton ondulé ou toute autre protection strictement nécessaire contre le bris ne sera pas considéré comme emballage.

Art. 4. — Toute fabrication d'articles confectionnés (boîtes, étuis, etc.) destinés à servir d'emballage non permis aux termes des articles qui précèdent devra cesser dans les dix jours de la publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Le fabricant sera déchargé de responsabilité à cet égard par une déclaration écrite et signée de l'acheteur, certifiant que l'article ne sera employé qu'à un usage permis par la présente décision.

Un délai d'un mois est accordé aux ateliers de conditionnement à dater de ladite publication pour écouler les emballages déjà confectionnés et ceux qui seront confectionnés dans le délai de dix jours fixé par le premier alinéa du présent article.

Des délais supplémentaires pourront être accordés en cas de nécessité dûment justifiée, par décision du répartiteur.

Art. 5. — Les articles précédents ne s'appliquent pas à l'emballage des objets ou produits destinés à l'exportation, mais les industriels ou commerçants désirant bénéficier de cette exception devront faire une déclaration préalable au répartiteur. Cette déclaration fera connaître le plan d'exportation et les besoins d'emballages correspondants.

Art. 6. — Des dérogations à la présente décision pourront être accordées sur demande expresse des intéressés, adressée au répartiteur, accompagnée de toutes justifications utiles.

Art. 7. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus sera punie conformément à l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 et à la loi du 9 mars 1941.

Art. 8. — Réserve faite des prescriptions de l'article 4, la présente décision entrera en vigueur dix jours après sa publication au *Journal officiel*. Toutefois, en ce qui concerne les articles confectionnés existant en stock à la date de ladite publication, ainsi que pour ceux qui seront fabriqués dans le délai fixé par le premier alinéa de l'article 4, aucune limitation de délai n'est imposée pour la présentation au public.

Le répartiteur,
J. BARBUT.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries chimiques,
BLANCHARD.

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de chef cantonnier des ponts et chaussées dans le département de la Drôme (service ordinaire).

Un concours pour l'admission à l'emploi de chef cantonnier des ponts et chaussées sera ouvert, le 16 juin 1941, à Valence.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quatre. Le nombre minimum de points nécessaires pour figurer sur la liste des candidats admis est fixé aux deux tiers du nombre maximum des points.

Les nominations seront faites au fur et à mesure des vacances.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces prescrites, devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, côte des Chapeliers, 29, à Valence, avant le 1er juin 1941.

Le programme du concours et tous renseignements seront envoyés sur la demande des candidats.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BAYON-TARGE.